

Statuts :
CLUB DE BRIDGE

22 rue Fulrad

57200 SARREGUEMINES

(association régie par les dispositions de la loi locale - départements 57/67/68 de 1908)

STATUTS
mis à jour le 11 OCTOBRE 2014

1.- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association, dite CLUB DE BRIDGE, fondée le 10 décembre 1997 a pour objet: l'organisation et le développement du bridge.

Sa durée est illimitée. Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local. Son siège est sis au 22 rue Fulrad 57200 SARREGUEMINES.

Elle est inscrite au Tribunal d'Instance de Sarreguemines.

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont l'organisation de tournois et de réunions périodiques, la mise en place de formations, toutes manifestations permettant le développement du bridge et l'ouverture vers le grand public, la publication d'un bulletin.

Article 3

L'association se compose de membres: actifs, d'honneur, donateurs.

Sont appelés membres actifs les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité de direction, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation et être agréé par le comité de direction. En cas de refus, celui-ci n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 4

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association

- par radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou motif grave, le membre intéressé ayant, préalablement, été invité à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2.- AFFILIATION

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Bridge, **20 quai du Président Carnot, 92210 SAINT CLOUD**.

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées par application desdits statuts et règlements.

3.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un comité de direction comprenant de 9 à 13 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Lors d'un vote de comité, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisation.

Le comité de direction se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants sont tirés au sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 8

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Si l'association emploie des salariés, les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts, elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'exercice comptable de l'association commence le 1 septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction, spécialement habilité à cet effet par le comité.

4.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres inscrits.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations à vocation sociale. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5.- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer au tribunal d'instance, les déclarations prévues par la loi et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 17

Les règlements intérieurs éventuels sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Sarreguemines le 11 octobre 2014